

ARRETE A40-2024

REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES DEUX ARRETS DE BUS « LES 2 CHATEAUX » SUR LA RD217 BIS

Le Maire de Guermantes,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^e partie portant sur la signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise TPIDF sise au 120 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 77400 LAGNY SUR MARNE, mandatée par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, pour des travaux de mise aux normes des deux arrêts de bus « Les 2 châteaux » sur la RD217 bis.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer provisoire le stationnement et la circulation des véhicules aux abords du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 21 octobre 2024 jusqu'à la fin des travaux (21 jours), l'entreprise TPIDF est autorisée à effectuer la mise aux normes des deux arrêts de bus « Les 2 châteaux » sur la RD217 bis.

Ces travaux induisent des sondages sur la chaussée sur la RD217 bis entre la rue de la Madeleine et la rue des Pies Vagabondes. Une déviation de la circulation sera mise en place :

- Par les rues Chevret et Blanche Hottinguer pour les bus et poids lourds
- Par l'avenue Charles Péguy pour les véhicules légers

Article 2 : Pendant la durée des travaux, l'entreprise TPIDF devra appliquer les mesures de police suivantes :

- La circulation automobile dans les voies concernées par les travaux pourra s'effectuer à l'alternat, de 09h00 à 16h00, au moyen d'une signalisation manuelle (piquets mobiles K.10) actionnée par des agents de l'entreprise exécutive ou d'une signalisation par feux.
- Le passage des véhicules sera assuré tantôt côté pair, tantôt côté impair selon la position des emprises de chantier sur la voie.
- Le stationnement pourra être interdit dans le périmètre concerné par les travaux.
- Les cheminements des piétons pourront être maintenus sur les trottoirs concernés par les carottages protégés par des barrières de sécurité et des ponts lourds.
- Les accès et la circulation seront maintenus pendant toute la durée des travaux.
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans le périmètre de franchissement du chantier.

L'entreprise devra notamment mettre en place dans la zone de travaux :

- des panneaux « danger travaux » (A.K.5) et des panneaux « interdiction de stationner »
- des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h (B.K.14) et des panneaux de barrière temporaire (K.8)
- des panneaux de rétrécissement de chaussée temporaire (A.K.3), des panneaux « circulation alternée » (K.C.1) et des piquets mobiles (K.10)
- un double barriérage plein et jointif pour assurer la protection des usagers du domaine public
- des feux tricolores de chantier

Article 3 : La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise TPIDF. Elle a également pour obligation de surveiller et d'entretenir l'ensemble de la signalisation mise à sa charge. L'entreprise TPIDF devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal. L'entreprise TPIDF devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier.

Article 5 : Monsieur le Maire et l'entreprise TPIDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guermantes, le 11 octobre 2024.

Le Maire,

Denis MARCHAND

